



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

REÇU LE
N° 0200
U 4 AVR. 2022

Poitiers, le 28 mars 2022

Service Eau et Biodiversité



Le Directeur Départemental des Territoires

à

SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU POITOU
SEP AMENAGEMENT
3 RUE DU CHANOINE DURET
86000 POITIERS

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine sur la commune de MIGNE-AUXANCES -

Par courrier en date du 05 Janvier 2022, vous avez déposé un dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation concernant le :

Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine sur la commune de MIGNE-AUXANCES

et portant sur une modification de l'arrêté initial d'autorisation 2017-DDT-SEB-857 du 10 octobre 2017.

Le dossier a été enregistré sous le numéro : **86-2022-00001**.

J'ai l'honneur de vous transmettre conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'arrêté DDT-2022-174 statuant sur votre demande d'Autorisation environnementale et précisant notamment les prescriptions particulières à votre opération.

Pour le préfet et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Copie à : Bureau d'études NALDEO, 27 rue des Entrepreneurs - 86000 Poitiers

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Affaire suivie par : Gaëlle Prodault
Mél : gaelle.prodault@vienne.gouv.fr
Tél : 05 49 03 13 25
Réf : 86-2022-00001
20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/





**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
N°

U 4 AVR. 2022



La Sep

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°DDT-2022-174 en date du 29 mars 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ZAC ALIENOR D'AQUITAINE
COMMUNE DE MIGNÉ AUXANCES**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CLAIN approuvé par le préfet coordonnateur le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEB/857 portant autorisation environnementale concernant la réalisation de la ZAC Alienor d'Aquitaine sur la commune de Migné-Auxances ;
- Vu** la demande présentée le 5 janvier 2022 par la Société d'Équipement du Poitou, sis 3 rue du Chanoine Duret ; 86000 Poitiers, représenté par Monsieur Olivier Broussois en vue d'obtenir une modification de l'autorisation environnementale pour la réalisation de la zone 3 de la ZAC Alienor d'Aquitaine sur la commune de Migné Auxances ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le pétitionnaire le 23 mars 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 21 février 2022;

- Considérant** que le dimensionnement des bassins d'eaux pluviales était initialement calculé en prenant en compte les parcelles privées dans le calcul des bassins ;
- Considérant** que les eaux pluviales de ces parcelles privées seront gérées par rétention-infiltration au sein de chaque parcelle ;
- Considérant** que les hypothèses utilisées et les calculs de dimensionnement sont cohérents ;
- Considérant** que la modification demandée est une modification notable par rapport au projet initial ;
- Considérant** que la transparence hydraulique est respectée pour les parcelles non aménagées du bassin versant de la zone 3 ;
- Considérant** que les aménagements s'accompagneront de mesures pour le maintien des écoulements, la gestion des eaux pluviales et que les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Considérant** le débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ;
- Considérant** que l'opération projetée est donc compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en particulier la disposition 3D2 du SDAGE Loire Bretagne, ainsi que le règlement du SAGE Clain ;
- Considérant** que le projet respecte le PLUi de Grand Poitiers ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant les impacts sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par le traitement des eaux de ruissellement et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous est la Société d'Équipement du Poitou, sis 3 rue du Chanoine Duret ; 86000 Poitiers, représenté par Monsieur Olivier Broussois, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – Objet de la demande de modification l'autorisation

La modification porte sur la réalisation des ouvrages pluviaux de la zone 3 définie dans le dossier initial de demande d'autorisation déposé le 25 mars 2016 et autorisé le 10 octobre 2017. Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser une série de bassins d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales de dimensions inférieures à ce qui était prévu initialement : l'ensemble des bassins passe d'un volume de rétention des eaux pluviales possible

de 28 000 m³ à 13 595 m³. Leur dimensionnement permet de gérer une pluie d'occurrence centennale par infiltration, sans débit de fuite.

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2017/DDT/SEB/857 restent inchangées et valables.

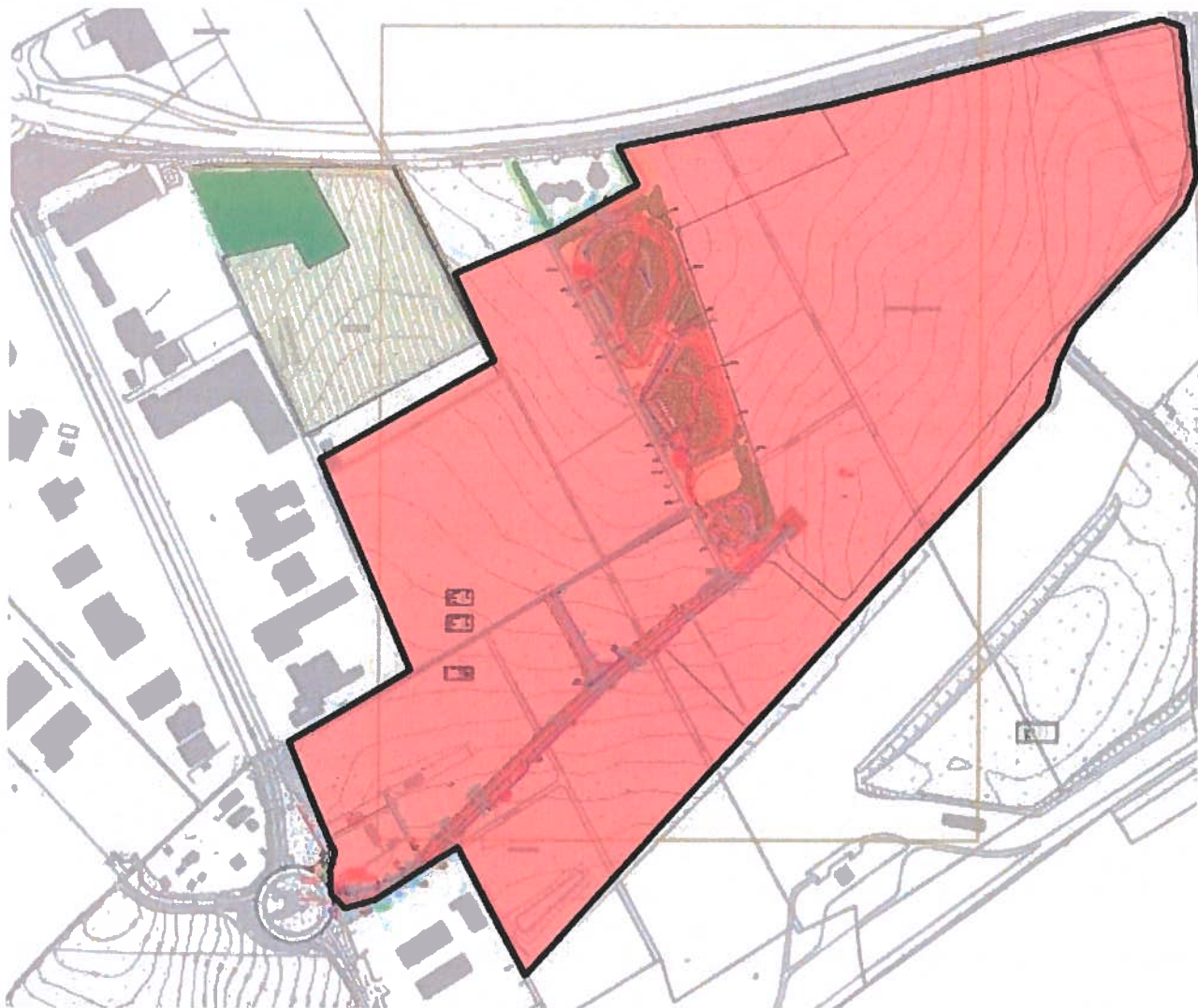


Fig. 1 : Carte du nouvel aménagement de la zone 3

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les autres activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Une fois réalisés, les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER DES INSTALLATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Les travaux d'aménagement de la zone 3 peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation et de l'arrêté 2017/DDT/SEB/857, et de transmettre les compte-rendus de suivi écologique prévus par l'arrêté.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau de noues, bassins) au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES OUVRAGES COLLECTIFS

Le bénéficiaire est responsable des installations du domaine public, et veillera à leur fonctionnement et à leur entretien, tel qu'il est indiqué dans l'arrêté initial.

Le fonctionnement des bassins en cascade sera contrôlé après chaque événement pluvieux intense la première année (temps de vidange ...) et fera l'objet d'un compte-rendu. Si des dysfonctionnements apparaissent, la SEP s'engage à réaliser les travaux modificatifs dans l'année qui suit.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA RÉALISATION DES OUVRAGES PRIVÉS

Le règlement de la zone d'activités est à transmettre dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des lots devront réaliser des ouvrages pluviaux dont la surverse au-delà d'une pluie trentennale sera raccordée aux bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales de la ZAC. Le bénéficiaire s'assurera que les eaux pluviales issues des parcelles privatives seront gérées sur chaque parcelle jusqu'à une occurrence 30 ans. Le contrôle de la conformité de ces installations sera réalisé par le bénéficiaire. Celui-ci transmettra au service Eau-Biodiversité de la DDT au fur et à mesure de la construction des lots toutes les informations concernant ces ouvrages privés, en particulier les plans de récolement des ouvrages dans les 3 mois suivant leur réalisation et les compte-rendus des contrôles effectués tous les 2 ans.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation environnementale est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État les documents demandés dans l'arrêté initial ainsi que les documents suivants :

- les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales publiques dès que ceux-ci auront été réalisés ;
- les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales privés au fur et à mesure que ceux-ci auront été réalisés ;
- les comptes-rendus d'inspection et de vérification de conformité des ouvrages réalisés sur les parcelles privées.
- les compte-rendus de surveillance et d'entretien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales collectifs et privés, 1 fois tous les 2 ans.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MIGNÉ AUXANCES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE,

La maire de la commune de MIGNÉ AUXANCES,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Vienne,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT